



RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°83-2024-019

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var / Direction de la DDETS**

83-2024-02-26-00006 - 200-2024-recepisse declaration LESEURRE NATHALIE  
du 260224 (1 page) Page 5

83-2024-02-26-00007 - 202-2024-recepisse declaration PEREIRA DA SILVA  
JUNIOR José du 260224 (2 pages) Page 7

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Var / Service habitat rénovation urbaine de la DDTM**

83-2024-02-28-00017 - Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-14 relatif  
aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de  
Cuers en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation (2 pages) Page 10

83-2024-02-28-00019 - Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-15 relatif  
aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de La  
Farlède en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation (1 page) Page 13

83-2024-02-28-00021 - Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-16 relatif  
aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de  
Solliès-Pont en application de l'article L.302-7 du code de la construction et  
de l'habitation (1 page) Page 15

83-2024-02-28-00022 - Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-17 relatif  
aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de  
Solliès-Toucas en application de l'article L.302-7 du code de la construction  
et de l'habitation (1 page) Page 17

83-2024-02-28-00023 - Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-18 relatif  
aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de  
Bandol en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation (2 pages) Page 19

83-2024-02-28-00025 - Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-19 relatif  
aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de La  
Cadière d'Azur en application de l'article L.302-7 du code de la  
construction et de l'habitation (2 pages) Page 22

83-2024-02-28-00027 - Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-20 relatif  
aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune du  
Beausset en application de l'article L.302-7 du code de la construction et  
de l'habitation (2 pages) Page 25

83-2024-02-28-00029 - Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-21 relatif  
aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune du  
Castellet en application de l'article L.302-7 du code de la construction et  
de l'habitation (1 page) Page 28

83-2024-02-28-00030 - Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-22 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Cyr-Sur-Mer en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 30
83-2024-02-28-00032 - Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-23 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Sanary sur Mer en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 33
83-2024-02-28-00034 - Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-24 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Zacharie en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 36
83-2024-02-28-00016 - Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-28 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune du Val en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 39
83-2024-02-28-00018 - Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-29 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Rocbaron en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 42
83-2024-02-28-00020 - Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-30 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 45
83-2024-02-28-00022 - Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-31 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Tourves en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 48
83-2024-02-28-00024 - Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-32 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Fréjus en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (1 page)	Page 51
83-2024-02-28-00026 - Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-33 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Puget sur Argens en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 53
83-2024-02-28-00028 - Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-34 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Roquebrune sur Argens en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 56

83-2024-02-28-00031 - Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-35 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Raphaël en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 59
83-2024-02-28-00033 - Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-36 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Draguignan en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 62
83-2024-02-28-00035 - Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-37 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Flayosc en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 65
83-2024-02-28-00037 - Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-38 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune du Muy en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 68
83-2024-02-28-00038 - Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-39 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune des Arcs-sur-Argens en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 71

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités du Var

83-2024-02-26-00006

200-2024-recepisse declaration LESEURRE  
NATHALIE du 260224



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP810839647**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 23 IMPASSE IMPASSE DU PARTERRE 83720 TRANS-EN-PROVENCE, le 23/02/24 ;

**Le préfet du Var**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var le 23/02/24 par Mme. LESEURRE NATHALIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 23 IMPASSE IMPASSE DU PARTERRE 83720 TRANS-EN-PROVENCE et enregistré sous le N° SAP810839647 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le Préfet et par délégation

Directeur de l'emploi, du travail,  
et des solidarités du Var

Signé : Arnaud Pouly

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
26/02/24

*DDETS du Var*

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités du Var

83-2024-02-26-00007

202-2024-recepisse declaration PEREIRA DA  
SILVA JUNIOR José du 260224



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP984431866**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 33 RUE D ALGER 83000 TOULON, le 23/02/24 ;

**Le préfet du Var**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 23/02/24 par M. PEREIRA DA SILVA JUNIOR JOSE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 33 RUE D ALGER 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP984431866 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le Préfet et par délégation

Directeur de l'emploi, du travail,  
et des solidarités du Var

Signé : Arnaud Pouly

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
25/02/24

*DDETS du Var*



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var

83-2024-02-28-00017

Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-14 relatif  
aux prélèvements opérés sur les ressources  
fiscales de la commune de Cuers en application  
de l'article L.302-7 du code de la construction et  
de l'habitation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-14**  
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune  
de Cuers  
en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet du Var,**

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2023 prononçant la carence de la commune de Cuers et majorant le montant du prélèvement,  
**Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Cuers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE :**

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Cuers à 203 327,04 € et affecté à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 20 décembre 2023 est fixé à 203 327,04 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de 406 654,08 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var

83-2024-02-28-00019

Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-15 relatif  
aux prélèvements opérés sur les ressources  
fiscales de la commune de La Farlède en  
application de l'article L.302-7 du code de la  
construction et de l'habitation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-15**  
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune  
de La Farlède  
en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet du Var,**

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de La Farlède en date du 22 septembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE :**

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de La Farlède à 0 €. Le reliquat de 8 741,11 € est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

Lucien GIUDICELLI

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var

83-2024-02-28-00021

Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-16 relatif  
aux prélèvements opérés sur les ressources  
fiscales de la commune de Solliès-Pont en  
application de l'article L.302-7 du code de la  
construction et de l'habitation



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service habitat et rénovation urbaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-16**  
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune  
de Solliès-Pont  
en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet du Var,**

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Solliès-Pont,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE :**

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Solliès-Pont à 0 €. Le reliquat de 214 238,46 € est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

Lucien GIUDICELLI

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var

83-2024-02-28-00022

Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-17 relatif  
aux prélèvements opérés sur les ressources  
fiscales de la commune de Solliès-Toucas en  
application de l'article L.302-7 du code de la  
construction et de l'habitation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-17**  
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune  
de Solliès-Toucas  
en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet du Var,**

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Solliès-Toucas,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE :**

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Solliès-Toucas à 0 €.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

Lucien GIUDICELLI

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var

83-2024-02-28-00023

Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-18 relatif  
aux prélèvements opérés sur les ressources  
fiscales de la commune de Bandol en application  
de l'article L.302-7 du code de la construction et  
de l'habitation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-18**  
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune  
de Bandol  
en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet du Var,**

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2023 prononçant la carence de la commune de Bandol et majorant le montant du prélèvement,  
**Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Bandol,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE :**

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Bandol à 403 320,56 € et affecté à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 20 décembre 2023 est fixé à 403 320,56 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de 806 641,12 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

#### Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

Lucien GIUDICELLI

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var

83-2024-02-28-00025

Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-19 relatif  
aux prélèvements opérés sur les ressources  
fiscales de la commune de La Cadière d'Azur en  
application de l'article L.302-7 du code de la  
construction et de l'habitation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-19**  
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune  
de La Cadière-d'Azur  
en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet du Var,**

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2023 prononçant la carence de la commune de La Cadière-d'Azur et majorant le montant du prélèvement,  
**Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de La Cadière-d'Azur,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE :**

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de La Cadière-d'Azur à 126 153,49 € et affecté à l'Établissement Public Foncier Provence Côte d'Azur (EPF PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 20 décembre 2023 est fixé à 79 053,93 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de 205 207,42 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var

83-2024-02-28-00027

Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-20  
relatif aux prélèvements opérés sur les  
ressources fiscales de la commune du Beausset  
en application de l'article L.302-7 du code de la  
construction et de l'habitation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-20**  
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune  
du Beausset  
en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet du Var,**

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2023 prononçant la carence de la commune du Beausset et majorant le montant du prélèvement,  
**Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune du Beausset,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE :**

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune du Beausset à 55 151,44 € et affecté à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 20 décembre 2023 est fixé à 200 151,44 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de 255 302,88 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

#### Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

Lucien GIUDICELLI

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var

83-2024-02-28-00029

Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-21 relatif  
aux prélèvements opérés sur les ressources  
fiscales de la commune du Castellet en  
application de l'article L.302-7 du code de la  
construction et de l'habitation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-21**  
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune  
du Castellet  
en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet du Var,**

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune du Castellet,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE :**

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune du Castellet à 0 €. Le reliquat de 26 442,06 € est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

Lucien GIUDICELLI

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var

83-2024-02-28-00030

Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-22  
relatif aux prélèvements opérés sur les  
ressources fiscales de la commune de  
Saint-Cyr-Sur-Mer en application de l'article  
L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-22**  
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune  
de Saint-Cyr-Sur-Mer  
en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet du Var,**

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2023 prononçant la carence de la commune de Saint-Cyr-Sur-Mer et majorant le montant du prélèvement,  
**Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-Cyr-Sur-Mer,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE :**

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Saint-Cyr-Sur-Mer à 288 226,18 € et affecté à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 20 décembre 2023 est fixé à 288 226,18 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de 576 452,36 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var

83-2024-02-28-00032

Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-23  
relatif aux prélèvements opérés sur les  
ressources fiscales de la commune de Sanary sur  
Mer en application de l'article L.302-7 du code  
de la construction et de l'habitation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-23**  
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune  
de Sanary-Sur-Mer  
en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet du Var,**

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2023 prononçant la carence de la commune de Sanary-Sur-Mer et majorant le montant du prélèvement,  
**Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Sanary-Sur-Mer,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE :**

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Sanary-Sur-Mer à 0 €.  
Le reliquat de 516 474,98 € est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var

83-2024-02-28-00034

Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-24  
relatif aux prélèvements opérés sur les  
ressources fiscales de la commune de  
Saint-Zacharie en application de l'article L.302-7  
du code de la construction et de l'habitation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-24**  
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune  
de Saint-Zacharie  
en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet du Var,**

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2023 prononçant la carence de la commune de Saint-Zacharie et majorant le montant du prélèvement,  
**Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-Zacharie,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE :**

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Saint-Zacharie à 99 926,09 € et affecté à la métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 20 décembre 2023 est fixé à 99 926,09 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de 199 852,18 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var

83-2024-02-28-00016

Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-28  
relatif aux prélèvements opérés sur les  
ressources fiscales de la commune du Val en  
application de l'article L.302-7 du code de la  
construction et de l'habitation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-28**  
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune  
du Val  
en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet du Var,**

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune du Val,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE :**

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune du Val à 86 663,82 € et affecté à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var

83-2024-02-28-00018

Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-29  
relatif aux prélèvements opérés sur les  
ressources fiscales de la commune de Rocbaron  
en application de l'article L.302-7 du code de la  
construction et de l'habitation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-29**  
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune  
de Rocbaron  
en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet du Var,**

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Rocbaron,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Rocbaron à 117 382,21 € et affecté à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var

83-2024-02-28-00020

Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-30  
relatif aux prélèvements opérés sur les  
ressources fiscales de la commune de  
Saint-Maximin-La-Sainte-Baume en application  
de l'article L.302-7 du code de la construction et  
de l'habitation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-30**  
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune  
de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume  
en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet du Var,**

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE :**

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume à 294 041,56 € et affecté à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var

83-2024-02-28-00022

Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-31 relatif  
aux prélèvements opérés sur les ressources  
fiscales de la commune de Tourves en  
application de l'article L.302-7 du code de la  
construction et de l'habitation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-31**  
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune  
de Tourves  
en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet du Var,**

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2023 prononçant la carence de la commune de Tourves et majorant le montant du prélèvement,  
**Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Tourves,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE :**

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Tourves à 105 455,29 € et affecté à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 20 décembre 2023 est fixé à 62 028,80 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de 167 484,09 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var

83-2024-02-28-00024

Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-32  
relatif aux prélèvements opérés sur les  
ressources fiscales de la commune de Fréjus en  
application de l'article L.302-7 du code de la  
construction et de l'habitation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-32**  
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune  
de Fréjus  
en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet du Var,**

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Fréjus,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE :**

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Fréjus à 0 €. Le reliquat de 136 321,28 € est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

Lucien GIUDICELLI

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var

83-2024-02-28-00026

Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-33  
relatif aux prélèvements opérés sur les  
ressources fiscales de la commune de Puget sur  
Argens en application de l'article L.302-7 du  
code de la construction et de l'habitation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-33**  
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune  
de Puget sur Argens  
en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet du Var,**

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Puget sur Argens,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE :**

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Puget sur Argens à 224 663,98 € et affecté à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var

83-2024-02-28-00028

Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-34  
relatif aux prélèvements opérés sur les  
ressources fiscales de la commune de  
Roquebrune sur Argens en application de  
l'article L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-34**  
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune  
de Roquebrune sur Argens  
en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet du Var,**

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2023 prononçant la carence de la commune de Roquebrune sur Argens et majorant le montant du prélèvement,  
**Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Roquebrune sur Argens,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE :**

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Roquebrune sur Argens à 557 239,91 € et affecté à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 20 décembre 2023 est fixé à 557 239,91 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de 1 114 479,82 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var

83-2024-02-28-00031

Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-35  
relatif aux prélèvements opérés sur les  
ressources fiscales de la commune de  
Saint-Raphaël en application de l'article L.302-7  
du code de la construction et de l'habitation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-35**  
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune  
de Saint-Raphaël  
en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet du Var,**

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2023 prononçant la carence de la commune de Saint-Raphaël et majorant le montant du prélèvement,  
**Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-Raphaël,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Saint-Raphaël à 0 €.

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 20 décembre 2023 est fixé à 310 632,00 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de **310 632,00 €**, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var

83-2024-02-28-00033

Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-36  
relatif aux prélèvements opérés sur les  
ressources fiscales de la commune de  
Draguignan en application de l'article L.302-7 du  
code de la construction et de l'habitation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-36**  
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune  
de Draguignan  
en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet du Var,**

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Draguignan,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE :**

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Draguignan à 243 247,07 € et affecté à Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVA).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var

83-2024-02-28-00035

Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-37  
relatif aux prélèvements opérés sur les  
ressources fiscales de la commune de Flayosc en  
application de l'article L.302-7 du code de la  
construction et de l'habitation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-37**  
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune  
de Flayosc  
en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet du Var,**

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2023 prononçant la carence de la commune de Flayosc et majorant le montant du prélèvement,  
**Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Flayosc,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Flayosc à 0 €.

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 20 décembre 2023 est fixé à 96 781,22 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles, pour un montant total de **96 781,22 €**, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024.

#### Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

Lucien GIUDICELLI

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var

83-2024-02-28-00037

Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-38  
relatif aux prélèvements opérés sur les  
ressources fiscales de la commune du Muy en  
application de l'article L.302-7 du code de la  
construction et de l'habitation



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service habitat et rénovation urbaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-38**  
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune  
du Muy  
en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet du Var,**

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune du Muy,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE :**

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune du Muy à 145 834,94 € et affecté à Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVA).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var

83-2024-02-28-00038

Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2024-39  
relatif aux prélèvements opérés sur les  
ressources fiscales de la commune des  
Arcs-sur-Argens en application de l'article  
L.302-7 du code de la construction et de  
l'habitation



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service habitat et rénovation urbaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2024-39**  
relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune  
des Arcs-sur-Argens  
en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet du Var,**

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2023 prononçant la carence de la commune des Arcs-sur-Argens et majorant le montant du prélèvement,  
**Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune des Arcs-sur-Argens,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE :**

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune des Arcs-sur-Argens à 0 €.  
Le reliquat de 55 119,68 € est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*